

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022

Date de convocation : 19 août 2022
 Date d'affichage : 19 août 2022
 Conseillers en exercice : 15
 Conseillers présents : 12
 Conseillers absents : 03
 Conseillers ayant donné pouvoir : 01

Le 25 août 2022 à 19h30, le Conseil municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude Fraissard, Maire, Thierry Gaide, Jean-Pierre Maitre, Thierry Vignes, Sébastien Gaidet Adjoint, Catherine Garandel, Faye Davison, Odile Villiod Christophe Fraissard, Thibault Gaidet, Dominique Maitre, Pierre Maze (conseillers),

Était excusés : Grégory Maitre (pouvoir à Thibault Gaidet), Laurent Hanicotte, Stéphane Gaide, conseillers

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance,

Thierry GAIDE, est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction

Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 23 juin 2022 à l'unanimité

Information sur les décisions

Date	Objet	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
28/06/2022	Réalisation de plans topographiques : réservoirs Traversette et lièvre Blanc	GEODE	3 300,00	3 960,00
24/06/2022	Raccordement basse tension Théâtre Forestier	Régie électrique	7 939,84	9 527,81
28/06/2022	Matériel VISIO et VIDEOPROJECTEUR Salle du Conseil	SEGECOM	4 589,18	5 507,02
04/07/2022	Confortement mur du Fort de la Redoute La Rosière	BRUNO TP	30 535,00	36 642,00
11/08/2022	Acquisition bac collecteur + plateau tonte + attelage pour CARRARO	LEGSA	8 300,00	9 960,00
11/08/2022	Installation camera de protection maison du ski	ALTE	3 102,00	3 722,40
16/08/2022	Installation ventilation salle hors sac Maison du ski	DIMIER	42 213,00	50 655,60
17/08/2022	Etudes géotechniques 2 réservoirs Traversette et Lièvre Blanc	2 Savoie géotechnique	19 870,00	23 844,00
23/08/2022	Création réseaux EU et AEP théâtre forestier AMI	Marmottan TP	10 945,60	13 134,72
25/08/2022	Equipement mobilier Salle hors sacs Maison du Ski	SCANDI PROJECTS	6 555,80	7 866,96
25/08/2022	Remise en état fraise à neige	LEGSA	2 836,33	3 403,60

1. ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES - RH

Délibération n°2022_103 : AG – Approbation du principe de fusion des régies électriques de Haute-Tarentaise visant à la création d’une SAEML (Société Anonyme d’Economie Mixte Locale) d’énergies entre les communes de Montvalezan, Tignes, Sainte-Foy-Tarentaise et Villaroger

Discussion :

Jean-Claude Fraissard – indique - cela fait longtemps qu’on travaille sur ce dossier des Régies Electriques

Thierry Gaide – explique - cela fait effectivement plusieurs mandats qu’on travaille ce dossier – d’ores et déjà des avancées ont été faites avec notamment un directeur commun– avec l’ouverture du marché de l’électricité, l’idée est d’aller au-delà vu le contexte actuel – mise en concurrence obligatoire sur le marché de l’électricité – pour continuer à vivre et faire vivre les 4 régies, il faut trouver des solutions – la solution que nous envisagions initialement était la création d’un SIVU, mais qui nous contraignait à rester uniquement sur l’électricité – la SAEML permettra de diversifier l’activité - cette délibération que nous proposons ce jour a été approuvée sur Tignes, Ste Foy, Villaroger - J’ai demandé à Pierre Cayron d’être présent pour expliquer la démarche

Jean-Claude Fraissard – précise - c’est une délibération de principe ce soir pour autoriser la Régie Electrique de Montvalezan à engager le travail

Pierre Cayron – informe – l’idée est en effet que les 4 maires actent le principe d’aller dans la même direction et ne pas engager des frais inutiles – une délibération sera à prendre ultérieurement pour créer la structure le cas échéant

Nous vous avons convié Salle du Villaret pour présenter les enjeux et problématiques des différents montages notamment.

Pourquoi une SAEML plus qu’un SIVU ? Car plus simple pour se diversifier et sortir du territoire.

SAEML 15% à minima pour des capitaux privés et le reste, 85%, serait détenu par les 4 communes. A noter, la SAEML permet des remontées de dividendes aux 4 communes

On peut conserver nos filiales de production hydrauliques et en créer d’autres sans problèmes. On attend des devis de commissaires aux apports pour chiffrer la valeur de chaque régie – c’est pour cela notamment que j’ai besoin d’avoir les accords des conseils pour engager ces frais et avoir le chiffre définitif.

Jean-Claude Fraissard – comment se financent ces études ?

Pierre Cayron – Sera au prorata du nombre de clients – environ 62% Tignes, 22% Montvalezan, 12% Ste Foy, 4% pour Villaroger

Nous avons identifié des partenaires privés prêts à rentrer au capital. Je préconise de faire entrer une grosse régie qui connaît le métier.

Principe de conserver le conseil d’administration.

Christophe Fraissard – quelle représentativité ?

Pierre Cayron – représentativité à hauteur des capitaux, faudra le travailler et trouver un accord – des textes de lois permettent de moduler le nombre de siège – ce sera une des premières missions de l’avocat – tout le monde est d’accord sur le fait qu’aucune régie ne doit posséder la majorité absolue.

Présentation des recettes de la REM

Evoque notamment la centrale qui tournera 8 jours au mois de mars l’année prochaine.

La station-service de La Rosière devrait pouvoir rester dans le périmètre.

Ce qui est important dans le montage est de ne pas léser une régie par rapport aux autres.

Nous avons le même outil de gestion de clientèle, le même logiciel d'interface, même système de cartographie, même système de paie. Reste le standard à harmoniser par exemple.

Aujourd'hui, concernant l'enfouissement des réseaux – nous sommes tous très proches en termes techniques – nous avons tous un bon niveau d'enfouissement – déploiement des compteurs Linky ensemble – bonne entente actuelle sur les entre-aides notamment en personnels.

Actuellement, nous faisons énormément de déclarations en 4 exemplaires – la fusion en termes administratifs sera un gain majeur.

Permettra une assise financière de 9 millions d'euros qui permettra de faire des investissements sans emprunt.

On constate la crise actuelle – on sait qu'un jour, nous ne pourrons plus être vendeur mais uniquement gestionnaire – c'est aussi un enjeu de maintien d'emploi.

Evocation du bouclier tarifaire sur les tarifs bleus – si fin du bouclier, nombre de clients ne pourront plus payer leurs factures, donc à 4, on amortira mieux le risque.

Thierry Gaide – à 4, le service est de meilleure qualité, nous serons bien plus réactifs.

Pierre Cayron – nous avons même encore de l'accueil physique, nous sommes en mesure de réagir rapidement sur des demandes de dernières minutes. On veut assurer la survie des régies sur la vallée.

Délibération :

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis 2018, les Régies Municipales d'Electricité des communes de Montvalezan, Tignes, Sainte-Foy-Tarentaise et Villaroger, coopèrent par le biais de conventions de mise en commun de moyens techniques, administratifs, d'astreinte, du personnel et d'une direction commune (sauf Villaroger dont le Maire assure la présidence du Conseil d'Exploitation).

Les quatre communes souhaitent désormais aller au-delà d'une simple convention et créer une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale d'Energies sur le territoire historique de 4 Régies d'Electricité, afin de mutualiser leurs moyens techniques et humains en vue de mener des actions communes, de faire face à la profonde transformation du marché de l'électricité et à l'augmentation croissante des contraintes réglementaires et techniques.

Au terme de plusieurs réunions, de débats et de discussions, et après avoir hésité entre la création d'un SIVU ou d'une SAEML, la SAEML a été jugée la structure la plus adéquate pour mener à bien ce projet.

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal une synthèse des avantages et inconvénients de cette évolution, ainsi que les impacts en termes de gouvernance, comptabilité, etc.

A l'issue de cette présentation, il est décidé :

- d'approuver le choix d'une SAEML d'Energies sur les communes de Montvalezan, Tignes, Sainte-Foy-Tarentaise et Villaroger,
- d'autoriser le Directeur de la Régie à poursuivre les études,
- d'autoriser le Directeur de la Régie à choisir un avocat d'affaires pour nous accompagner,
- d'autoriser le Directeur de la Régie à désigner un commissaire aux apports.

Une fois le projet de statut rédigé, il sera nécessaire de prendre une délibération en Conseil Municipal afin de valider la création et les statuts de la SAEML et les documents annexes (pacte d'actionnaires, etc.).

Monsieur le Maire propose le vote à bulletin secret. Le Conseil Municipal approuve le vote à bulletin secrets à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le principe de fusion des régies électriques de Haute-Tarentaise ainsi que celui de s'orienter sur la création d'une SAEML Energies, **AUTORISE** le Directeur de la Régie à poursuivre les études, **AUTORISE** le Directeur de la Régie à choisir un avocat d'affaires pour nous accompagner, **AUTORISE** le Directeur de la Régie à désigner un commissaire aux apports

Délibération n°2022_104 : AG – Services périscolaires – Règlement intérieur – Mise à jour – Approbation

Discussion :

Catherine Garandel – il s'agit d'apporter une précision au règlement intérieur sur les conditions de remboursement en cas de décès d'un proche dans la famille de l'enfant – nous avons eu le cas l'an passé – autant l'inscrire dans le règlement pour davantage de clarté

Délibération :

Le règlement intérieur régissant les règles des services périscolaires mis à jour est joint à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce nouveau règlement intérieur qui remplace et annule le précédent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le règlement intérieur des services périscolaires applicable dès la rentrée scolaire de l'année 2022-2023

**REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES
PERISCOLAIRES
ANNEE 2022-2023**

1 - OBJET.

Le présent règlement définit les règles et les conditions d'inscription aux services municipaux d'accueil périscolaire.

2 - NATURE DES PRESTATIONS.

Les services périscolaires sont mis en place par la commune et sont ouverts à l'ensemble des enfants inscrits à l'école de Montvalezan-La Rosière ; ils se composent de :

- La restauration scolaire
- La garderie périscolaire
- La garderie des vendredis après-midi sur la saison d'hiver **avec engagement saison**

3 – HORAIRES DES SERVICES

- **Du 01^{er} Septembre 2022 au 09 Décembre 2022**

Jours	Restauration scolaire	Garderie périscolaire
Lundi	11H30 / 13H30	16h30 / 18H
Mardi	11H30 / 13H30	16h30 / 18H
Mercredi	FERME	FERME
Judi	11H30 / 13H30	16h30 / 18H
Vendredi	FERME	FERME

- Du 12 Décembre 2022 au 07 Avril 2023

Jours	Restauration scolaire	Garderie périscolaire	
Lundi	11H30 / 13H30	16h30 / 18H	
Mardi	11H30 / 13H30	16h30 / 18H	
Mercredi	FERME	FERME	
Jeudi	11H30 / 13H30	16h30 / 18H	
Vendredi	11H30 / 13H30	13h30/16h30	16H30/18h

- Du 24 Avril 2023 au 07 Juillet 2023

Jours	Restauration scolaire	Garderie périscolaire	
Lundi	11H30 / 13H30	16h30 / 18H	
Mardi	11H30 / 13H30	16h30 / 18H	
Mercredi	FERME	FERME	
Jeudi	11H30 / 13H30	16h30 / 18H	
Vendredi	FERME	FERME	

4 - TARIFS.

La restauration scolaire : 6 € (ou 2.50€ pour les PAI dont le repas n'est pas fourni par le prestataire)

L'accueil hors temps scolaire le soir : 4€ (valable de 16h30 à 17h55)

Garderie du vendredi après-midi uniquement l'hiver de 13h30 à 16h30 : 6,50 € après-midi avec engagement obligatoire sur la saison complète et à régler dans sa totalité quelle que soit le niveau de présence - inscription et engagement avant le 31 octobre 2022.

5 - MODALITES D'INSCRIPTION.

Une fiche individuelle d'inscription sera remise aux parents elle devra être dument complétée et signée puis retournée en mairie **avant le 05 Août 2022.**

A cette date l'absence de dossier ou/et les dossiers incomplets ne permettront pas l'accès aux services.

Les fiches d'inscription étant nominative, les familles renseigneront une fiche par enfant.

La réservation des repas et des heures de garderie se fera via le portail « parent » sur le site internet dédié avec les identifiants (adresse mail et mot de passe).

Inscription aux services

Les inscriptions sont à réaliser au plus tard le dimanche avant 23h45, quinze jours avant la semaine souhaitée. *Exemples :*

- Pour la semaine 35 (du 29 Août 2022 au 02 septembre 2022), l'inscription devra être effectuée au plus tard le Dimanche 14 Août 2022 avant 23h45.
- Pour la semaine 36 (du 05 Septembre 2022 au 09 Septembre 2022), l'inscription devra être effectuée au plus tard le Dimanche 21 Août 2022 avant 23h45.

Si vous rencontrez des difficultés pour inscrire votre enfant n'hésitez pas à nous contacter.

Toute inscription en dehors des délais fixés est refusée.

Les inscriptions peuvent se faire par période et/ou sur l'année scolaire.

Les inscriptions occasionnelles doivent également respecter ce délai minimum.

Les parents des enfants suivant un régime alimentaire, sur prescription médicale doivent en informer le personnel en charge du service.

6 - FACTURATION.

Lors de l'inscription sur le site, afin de valider la demande, le règlement devra être effectué immédiatement pour la période et/ou l'année scolaire.

Un titre exécutoire sera émis pour chaque enfant laissé en gestion aux services périscolaires avec ou sans cantine, sans inscription au préalable ou hors délais d'un montant de 50€/constat.

Un justificatif de paiement vous sera alors envoyé sur votre boîte courriel.

Pour les personnes ne pouvant régler en ligne, un règlement pourra être effectué en Mairie durant les horaires d'ouvertures et par chèque uniquement.

ATTENTION : l'inscription ne sera définitivement prise en compte qu'après règlement.

En cas d'absence relative à un décès dans la famille proche, un avoir pourra être obtenu, au-delà de 3 jours, sur présentation d'un justificatif, sous réserve d'en avertir, dès le 1^{er} jour d'absence, le personnel du restaurant scolaire.

L'application de ces dispositions se fera de manière stricte.

7 - ALLERGIES ET AUTRES INTOLERANCES.

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront prévenir la commune lors de son inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Suivant les cas, la commune se réserve le droit de refuser ou d'accepter l'enfant à la cantine.

En cas d'accueil de l'enfant à la cantine, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera mis en place avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

Aucun repas ne sera confectionné spécifiquement pour les enfants allergiques ; les parents fourniront chaque jour le repas de l'enfant au responsable du service, dans une boîte hermétique, conformément aux règles d'hygiène.

8 - REGLES DE VIE ET EXCLUSION.

L'inscription d'un enfant aux services périscolaires implique l'acceptation du présent règlement intérieur qui présente un caractère obligatoire.

D'une manière générale, les enfants devront respect et obéissance au personnel communal et à leurs camarades. En cas de manquement, conformément à l'accord du Conseil d'Ecole, un mot sera porté au cahier de liaison. Les parents s'attacheront à prévenir tout nouvel écart.

Le personnel s'attachera à accomplir consciencieusement son travail pour le bien-être de l'enfant.

En cas de manquement répété au présent règlement (principe de paiement à l'inscription) ou en cas de non-régularisation du paiement, l'enfant pourra être exclu du service.

La décision d'exclusion appartient au Maire ou à son représentant.

ATTENTION : les enfants souffrants ne seront pas acceptés. En cas d'indisposition dans la journée, ils devront être récupérés par les parents : aucun médicament ne sera administré par l'équipe de la commune.

9 – FIN DU SERVICE.

Pour la garderie du soir l'enfant sera obligatoirement récupéré à l'issue du service par le représentant légal ou par toute personne autorisée en respectant les horaires avant la fin de service à 17h55.

. En cas de retard, une pénalité de 20 € /retard constaté/ enfant sera appliquée et répétée si besoin.

Pour les parents qui souhaitent laisser rentrer seul leur enfant, ils devront avoir au préalable avoir rempli le document d'autorisation de sortie.

Sans ce papier, aucun enfant ne pourra quitter seul l'enceinte de l'établissement.

10 - ASSURANCE.

Les enfants inscrits dans les différentes activités périscolaires doivent bénéficier de la couverture d'une assurance garantissant les dommages causés au tiers (responsabilité civile du responsable légal). Une assurance individuelle accident périscolaire est recommandée.

Une attestation de couverture sera transmise en mairie pour chaque enfant.

11 - PERTE – VOL – DETERIORATION.

La mairie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des vêtements ou objets apportés par l'enfant.

Les parents veilleront à ce que l'enfant ne soit en possession d'aucun objet de valeur (y compris les téléphones).

12 - RETARD DE PAIEMENT.

Tout retard dans la régularisation des sommes dues fera automatiquement l'objet d'un titre de recettes par le Trésor Public.

13 – PROTOCOLES SANITAIRES.

Les services périscolaires s'engagent à respecter les protocoles sanitaires en vigueur. Des modifications peuvent être apportées au fonctionnement des services en fonction des impératifs liés au protocole sanitaire.

Seul un parent est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement afin de venir chercher son/ses enfant(s).

Le protocole est le suivant :

- Se présenter au visiophone de l'entrée principal de l'école afin de pénétrer dans l'établissement, en refermant bien la porte derrière soi,
- Se désinfecter les mains avec la solution hydroalcoolique à disposition,
- Mettre des sur-chaussures également à disposition,
- Une fois votre enfant récupéré, mettre les sur-chaussures dans la poubelle prévue à cet effet,
- Se désinfecter les mains avec la solution hydroalcoolique à disposition avant de sortir de l'établissement.

14 - INFORMATION.

Chaque représentant légal qui inscrit son enfant à l'un des services périscolaires est réputé avoir pris connaissance et accepté le présent règlement intérieur.

Délibération n°2022_105 : RH – Tableaux des effectifs et des emplois non permanents et saisonniers - création

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1°;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant qu'en prévision de la rentrée scolaire 2022/2023 il est nécessaire de renforcer l'équipe école/ménage pour la période de septembre 2022 à août 2023.

Emploi non permanent – création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet

Afin de préparer et anticiper au mieux la rentrée scolaire 2022/2023 et de suppléer à des absences préjudiciables pour la réalisation d'interventions tout au long de l'année des services périscolaires, il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 6h hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an pour accroissement temporaire d'activité.

Emploi non permanent – création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet

Il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28h hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une durée d'un an pour accroissement temporaire d'activité.

L'intervenante en langue vivante étrangère est renouvelée afin de suppléer l'institutrice dans l'apprentissage de l'anglais auprès des élèves de l'école de la Rosière, il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 9 heures hebdomadaires (dont 1 h pour la 3^{ème} classe) à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an pour accroissement temporaire d'activité.

Emploi non permanent – création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet -

Afin de préparer et anticiper au mieux la saison d'hiver prochaine d'une part et de suppléer à des absences préjudiciables pour la réalisation d'interventions tout au long de l'année des services techniques, il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an pour accroissement temporaire d'activité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire propose à l'assemblée de créer des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité :

- 1) La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 6h hebdomadaire pour renforcer le service cantine
- 2) La création d'un poste d'ATSEM à temps non complet à raison de 28h hebdomadaire pour la 2^{ème} classe de maternelles
- 3) La création d'un poste pour l'intervenante en langue vivante auprès des élèves de l'école de La Rosière
- 4) La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour suppléer les absences aux services techniques

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 – 1^o de la loi n°84-53 précitée.

⇒ A ce titre, seront créés :

- ◆ 1 emploi à temps non complet à raison de 6h hebdomadaire dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent polyvalent service périscolaire pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022.
- ◆ 1 emploi à temps non complet à raison de 28h hebdomadaire dans le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'ATSEM à l'école de la Rosière en renfort, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022,
- ◆ 1 emploi à temps non complet à raison de 9 heures hebdomadaires dont 1h pour la 3^{ème} classe dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022,
- ◆ 1 emploi non permanent à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} septembre 2022,

⇒ Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon

la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

⇒ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération n°2022_106 : FIN – Demande de subvention acquisition de deux chargeuses pour les opérations de déneigement – FDEC

Discussion :

Thiery Gaide – explique – ce sont 2 machines que nous avons en marché de location depuis plusieurs années – marché de 3ans +1 – aujourd'hui, nous sommes en négociation pour l'achat – une partie des montants de location viennent en déduction de l'achat – une volvo intervient sur les villages et l'autre sur la station.

Jean-Claude Fraissard – précise - orientation longuement discutée en C° ETEA dédiée au déneigement

Délibération

Le Maire rappelle l'accroissement des besoins en déneigement du domaine public lié aux exigences qualitatives et sécuritaires en perpétuelles évolutions.

La commune de Montvalezan a fait le choix de l'acquisition de deux chargeuses type Volvo. Ces engins s'avèrent aujourd'hui indispensables aux opérations de déneigement des liaisons piétonnes, places de parking et endroits étroits situés sur la station de La Rosière.

L'acquisition d'un tel équipement représente un budget de 145 000 € HT pour l'ensemble des 2 engins (72 000 € HT et 73 000€ HT).

Il est sollicité l'aide la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour cet investissement une subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, SOLLICITE l'aide la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération , **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 , **AUTORISE** le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants, **DEMANDE** l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi d'une éventuelle subvention.

Délibération n°2022_107 : FIN – Demande de subvention rénovation façade chapelle St Michel - FDEC

Discussion :

Jean-Claude Fraissard – explique - en prévision de travaux à venir sur les façades, nous déposons d'ores et déjà une demande de subvention – je pense que la toiture étant rénovée, ce serait bien de poursuivre avec la rénovation des façades

Jean-Pierre Maître – indique - la demande de subvention est basée sur un chiffrage de départ qui restera à affiner

Jean-Claude Fraissard – rappelle - notre tranche de subvention au FDEC se situe entre 22% et 30% du montant hors taxes.

Délibération :

La chapelle St Michel, située au Châtelard, constitue un emblème pour la commune de Montvalezan et même au-delà.

Reprise dans nombre de support de communication et faisant partie intégrante du patrimoine communal, elle nécessite aujourd'hui des travaux de réfection complète de sa façade.

Le projet consiste en un nettoyage de la façade à la suite duquel deux couches d'enduit seront apposées. De plus, le clocher sera décrépi et nettoyé afin de redonner vie à la pierre.

Les crédits nécessaires aux travaux de rénovation seront inscrits au budget 2023.

Le montant estimé des travaux est de 74 344 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour cet investissement une subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, SOLLICITE l'aide la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération, **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023, **AUTORISE** le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants, **DEMANDE** l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi d'une éventuelle subvention.

Délibération n°2022_108 : FIN – Subventions 2022 aux associations et/ou organismes de droit public et/ou privé et/ou budgets annexes

Discussion :

Jean-Claude Fraissard – se réjouit et constate – le concert qui s'est tenu début août était un franc succès

Odile Villiod - précise – le concert était bien organisé par festival baroque – la FACIM nous mettait en relation – la CCHT en finançait aussi la moitié

Jean-Claude Fraissard - précise - ces points étaient vus en commission de finances

Délibération :

Lors du dernier vote des budgets, il avait été décidé d'octroyer la somme de 34 940 € pour différentes associations. En cours d'année nous avons reçu des demandes de subventions complémentaires. Nous avons étudié en commission finance du 28 juin dernier, la demande de la part de l'association Vent d'Est. Il a été décidé d'accorder une subvention de 2 500 €.

Associations	Proposition 2022
Association Vent d'Est	2 500 €
Association musique et patrimoine en tarentaise (Festival Baroque)	1 000 €
Fondation FACIM (Barock'n'roll)	550 €
TOTAL ASSOCIATIONS - Article 6574	4 050 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, VOTE les subventions conformément aux propositions ci-dessus ; **DIT** que les crédits sont disponibles au budget primitif 2022 ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document découlant des présentes, notamment les conventions d'objectifs et de financement.

Délibération n°2022_109 : FIN – Décision modificative n°2022-01- Budget principal

Discussion :

Jean-Pierre Maître – explique la décision modificative

Jean-Claude Fraissard – rappelle - tous ces points ont été travaillé en commission finances fin juin

Délibération :

Monsieur le Maire présente la décision modificative du budget, qui permet l'ajustement des crédits en recettes et en dépenses 2022 en fonction de l'activité :

En section d'investissement :

Diminution des crédits en dépenses d'investissement

- - 6 000 € : sont à déduire du chapitre 21 Immobilisations corporelles, opération 2013 006 travaux piste VTT, à l'article 2158 Autres installations matériel technique.

Augmentation de crédits en dépenses d'investissement

- 6 000 € : sont à inscrire en crédits supplémentaires au chapitre 21 Immobilisations corporelles, opération 2013 003, à l'article 21568 Autre matériel et outillage incendie, pour prise en charge des poteaux incendie aux Bouquetins et à la Maison du ski.

Augmentation de crédits en dépenses d'investissement

- 2 500 € : sont à inscrire en crédits supplémentaires au chapitre 21, opération 135, à l'article 2158 Autres installations matériel technique affectés à l'achat du matériel pour le dispositif d'accueil des samedis nécessaire à la sécurité des jeunes sur la campagne 2021-2022,
- 4 000 € sont à inscrire à l'article 2152 Installations de voirie pour prise en charge borne VAE. Budget voté au budget primitif était insuffisant (6 000 €) pour couvrir l'acquisition.

Augmentation des crédits en recettes d'investissement

- 6 500 € : sont à inscrire en crédit supplémentaires au chapitre 023 – Virement de la section de fonctionnement

En section fonctionnement :

Augmentation des crédits en recettes de fonctionnement

- 7 500 € : sont à ajouter au chapitre 73 Impôts et taxes, à l'article 7381-Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publication.

En section fonctionnement :

Augmentation des crédits en dépenses de fonctionnement

- 1 000 € : sont à ajouter au chapitre 011 Charges à caractère général, à l'article 6247-Transports collectifs, permettant de financer le transport des sorties scolaires du 4eme trimestre 2022.
- 6 500 € : sont à ajouter au chapitre 021 – Virement à la section d'investissement.

DM 2022 01 COMMUNE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6247 : Transports collectifs	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7381 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publ	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 500,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 500,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	7 500,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-135 : TOURISME	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 500,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 500,00 €
D-2152-135 : TOURISME	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-2013 003 : DEFENSE INCENDIE	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-135 : TOURISME	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-2013 006 : SENTIERS ET CHEMINS	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 000,00 €	12 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	6 000,00 €	12 500,00 €	0,00 €	6 500,00 €
Total Général		14 000,00 €		14 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOpte** la décision modificative n°2022-01.

Délibération n°2022_110 : FIN – Décision modificative n°2022-01- Budget annexe du Service des Eaux

Discussion :

Jean-Pierre Maître – opérations comptables sans impact budgétaire – je propose à Philippe Gimbret, responsable Finances, d'apporter les explications relatives

Philippe Gimbret – effectivement, manœuvres purement comptables qui permettent de remettre au propre la comptabilité sur des comptes définitifs et pas sur des comptes de transit – pas d'impact budgétaire.

Jean-Pierre Maître – interroge le Directeur des Services Techniques– pourriez-vous rappeler la date de fin effective des travaux correspondants ?

Yann Magnani – oui, travaux achevés en 2020 et pour conclus par le bassin tampon d'eaux usées de Corny – le cabinet AMOME était l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la mairie et nous chapotait la maîtrise d'œuvre et les entreprises – le dernier solde financier a été bouclé début 2022.

Thierry Gaide – la DGFIP, est-elle à la demande de cette régularisation comptable ?

Philippe Gimbret – non, c'est à notre initiative.

Délibération :

Monsieur le Maire présente la décision modificative du budget, qui permet l'ajustement des crédits en recettes et en dépenses 2022 en fonction de l'activité :

En section investissement :

Diminution de crédits en dépenses d'investissement

- 250 000 € : sont à déduire de l'opération 078 au chapitre 21, à l'article 21531.
- 315 788.83 € : sont à déduire de l'opération 078 au chapitre 21 à l'article 21532.

Augmentation des crédits en dépenses d'investissement

423 469.85 € : sont à ajouter à l'opération 305, au chapitre 21, article 21532.

- 141 667.41 € : sont à ajouter au chapitre 21 article 21531.
- 651.57 € : sont à ajouter au chapitre 23 article 2318 (pour équilibrer DM)

DM 01 2022 SEA

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21531 : Réseaux d'adduction d'eau	0,00 €	141 667,41 €	0,00 €	0,00 €
D-21531-078 : RENOVATION DE RESEAUX	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21532-078 : RENOVATION DE RESEAUX	315 788,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21532-305 : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT secteur Chalets Rosière	0,00 €	423 469,85 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	565 788,83 €	565 137,26 €	0,00 €	0,00 €
D-2318 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	651,57 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	651,57 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	565 788,83 €	565 788,83 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°2022-01.

2. URBANISME - FONCIER

Délibération n°2022_111 : URBA – Approbation n°1 de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montvalezan

Discussion :

Jean-Claude Fraissard - souligne – une modification du PLU est un gros travail – s'est étalé pendant 2-3 ans – se conclut par enquête publique avec commissaire enquêteur qui nous donne un avis favorable et quelques conseils – demande à Pierre Denimal, Chef Service Urbanisme de présenter le dossier.

Pierre Denimal – effectivement, nous sommes à la conclusion de la seconde procédure de droit commun- n°2 par rapport au PLU de 2016 – comprenait 27 points – rappelle la démarche constituée d'une concertation préalable puis d'une enquête publique – les observations principales du public ont été formulées sur Le Gollet et sur la prise en compte d'une décision de justice sur le secteur 2 AU situé sous le Vieux Village de La Rosière - pour

le Gollet, les règles étaient facilement modifiables – une suite favorable a été donnée aux remarques formulées par le public – par exemple, concernant le recul - introduction d'une règle de H/2 par rapport à la limite séparative avec un minimum de 4 m de recul.

Précise – le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve – il a formulé 2 observations - il nous invite à mieux prendre en compte les arbres du Gollet avec la réalisation d'un inventaire régulier et nous suggère de réaliser une étude hydrogéologique sur la zone Bertrand Coffat pour avoir plus d'éléments avant de prendre une décision.

On vous propose donc de réaliser cette approbation en 2 phases - une approbation n°1 pour 26 points et une approbation n°2 à venir concernant la prise en compte du jugement du tribunal administratif sur Bertrand Coffat – cela permettra aux élus d'avoir plus d'éléments et de recul pour prendre une décision efficiente.

Thierry Vignes – il est donc proposé de reporter le point Bertrand Coffat ultérieurement quand nous aurons les études hydrologiques.

Jean Pierre Maître – peut-on rappeler les 26 points constitutifs de cette délibération ?

Pierre Denimal – Permettre l'extension limitée du restaurant d'altitude « La Traversette » ; Intégrer une règle pour la création de logements saisonniers sur l'ensemble des zones constructibles, en lien avec les prescriptions du SCoT de l'APTV ; Préciser les règles applicables aux espaces repérés comme « Fosses à neige » sur les plans de zonage ; Permettre la densification du secteur du Gollet (Ug), objet notamment d'une règle s'apparentant à une règle de Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ; Retravailler le règlement des zones Ne en élargissant notamment les possibilités pour les équipements publics et d'intérêt collectif dans le respect des possibilités offertes par le code de l'urbanisme. Cette évolution vise notamment à créer un hangar communal pour les engins de déneigement mais aussi améliorer la gestion de la déchetterie qui ne permet aujourd'hui que les nouvelles constructions liées aux dépôts de matières organiques ; Préciser, en compatibilité avec le SCoT de l'APTV, la non application des principes de l'article L122-12 du code de l'urbanisme (protection des berges naturelles des plans d'eau), sur les plans d'eau artificiels de moins de 2 ha ; Retravailler les règles d'implantation en zones Ng et Ne, afin de mieux correspondre aux besoins d'aménagement sur ces espaces ; Revoir le nombre de place de stationnement sollicité pour les habitations, qui n'est pas adapté à la réalité communale ; Intégrer l'article L151-33 du code de l'urbanisme concernant les possibilités accordées pour réaliser les places de stationnement en dehors du terrain d'assiette d'un projet ; Reclasser une construction située en zone Ua, mais ne correspondant pas à la typologie de la zone, dans un zonage plus adapté notamment afin de ne pas bloquer son évolution ; Réécrire la définition d'« Hébergement hôtelier », afin de préciser la destination applicable aux résidences de tourisme ; Réécrire les définitions des marges de reculs et des alignements afin d'éviter de futurs problèmes pour les équipements techniques ; Ajuster les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ; Ajuster quelques éléments sémantiques dans le règlement écrit ; Retravailler les règles de hauteurs des garages dans les différentes zones N ; Revoir l'articulation de l'article 11 en zone N, pour clarifier les règles applicables à la zone Ne ; Retravailler les changements de destination autorisés en zones agricoles et naturelles, en ciblant de nouvelles constructions et en précisant les règles applicables à ces changements de destination ; Intégrer en zone UA l'obligation d'une convention montagne à partir d'un certain seuil de construction, en cohérence avec ce qui peut déjà être appliqué dans d'autres zones ; Préciser, en cohérence avec le SCoT de l'APTV, la règle concernant la création de logements nécessaires à l'activité agricole, en zone agricole ;

Clarifier dans le règlement les notions de voie d'accès et de desserte ; Repositionner, dans le règlement écrit, les règles relatives aux murs de soutènement en dehors des règles relatives aux plantations ; Retravailler les règles applicables aux chalets d'alpage afin de mieux prendre en compte le code de l'urbanisme et le fait que les autorisations sont liées à un passage en CDPENAF et en CDNPS (notamment d'un point de vue architectural) ; Ajuster les règles applicables sur l'indice « s » pour mieux coller aux autorisations du code de l'urbanisme ; Revoir les autorisations en zones Aco, notamment au regard du principe de la zone (protection environnementale) ; Etendre une zone Ac sur une zone Ne afin de permettre la réalisation d'un projet de bergerie ; Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du Solliet ; Enfin, les erreurs matérielles ou les besoins de mise à jour des mentions du code de l'urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Délibération :

Thibault Gaidet (y compris pouvoir donné par Grégory Maître) et Dominique Maître quittent la salle.

M. le Maire rappelle au conseil municipal les différents objectifs de cette modification de droit commun du plan local d'urbanisme, les étapes de la procédure fixées par le code de l'urbanisme et précise que la présente modification a été soumise à une concertation préalable dont le bilan avait été arrêté par le Conseil Municipal par délibération du 5 août 2021, et à évaluation environnementale.

M. le maire indique que la remise des avis par les personnes publiques associées puis l'enquête publique sur le projet modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme étant achevées et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport et ses conclusions, le Conseil Municipal peut maintenant approuver la modification de droit commun n°2.

Monsieur le Maire précise néanmoins que suite à l'enquête publique, notamment suite aux demandes de la population, et au regard des avis divergents sur le secteur Bertrand Coffat concernant la limite de la zone de fonctionnalité de la zone humide, et de la volonté de la commune de prendre en compte au mieux le périmètre à protéger en conformité avec le jugement rendu par la cour administrative d'appel de Lyon, il est proposé de laisser ce point de la modification en suspens le temps de pouvoir mieux qualifier le périmètre.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver lors de ce Conseil Municipal l'ensemble des points proposés lors de la délibération prescrivant la procédure, éventuellement amendés suite à la concertation publique, au travail avec les PPA, à l'avis des PPA et à l'enquête publique, et de reporter à un Conseil Municipal ultérieur la décision sur la zone Bertrand Coffat, visant à mettre le PLU en conformité avec le jugement rendu.

Monsieur le Maire précise que cette décision ne remet aucunement en cause l'objectif de la commune de prendre en compte ce jugement dans le PLU, et que la délibération d'approbation sur ce point sera proposée dans un délai cohérent avec le délai de validité de l'enquête publique.

Il est précisé que ce point ne présente aucune interdépendance avec les autres points de la modification de droit commun n°2, et que cette décision ultérieure n'a donc aucune incidence sur l'approbation des autres objectifs, ni sur l'évaluation environnementale concernant ces autres points.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-6, L104-1, L104-3, L153-36, L153-37, L153-38 et L153-40 à L153-44 ;

Vu la délibération n°2016_106 du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2017_107 du Conseil Municipal du 26 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2018_106 du 28 juin 2018 prescrivant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2018_187 du Conseil Municipal du 28 novembre 2018 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2019_091 du 16 mai 2019 complétant la délibération n°2018_106 du 28 juin 2018 prescrivant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2020_125 du Conseil Municipal du 6 août 2020 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2021_010 du Conseil Municipal du 28 janvier 2021 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021_55 en date du 8 avril 2021 portant annulation des précédentes délibérations relatives à la procédure de modification de droit commun n°2 et prescription de la procédure de modification de droit commun n°2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021_107 en date du 5 août 2021 portant arrêt du bilan de la concertation préalable dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT Tarentaise Vanoise en date du 14 décembre 2017 portant approbation du SCOT Tarentaise Vanoise ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté n°2022_175 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montvalezan ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 août 2022 reproduites ci-après et accessibles en mairie de Montvalezan et sur son site internet :

« Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, conformément à la réglementation, ayant favorisé l'expression du public, Considérant que la commune a répondu aux observations du public et des personnes publiques associées, soit en donnant une suite favorable, soit en apportant des réponses argumentées.

J'émet un avis favorable sans réserve au projet de modification du PLU mis à l'enquête ; Je formule deux recommandations à l'attention du maître d'ouvrage :

- *Je recommande d'entreprendre des investigations hydrogéologiques pour mieux déterminer la nécessité et l'étendue d'une zone de fonctionnalité de la zone humide située en aval de Bertrand Coffat ;*
- *Je recommande d'apporter plus de considération au boisement dans le secteur du Gollet qui présente effectivement un caractère remarquable ».*

Considérant que ces conclusions sans réserve du Commissaire Enquêteur s'appuient sur les échanges réalisés avec le commissaire enquêteur par le biais du PV de synthèse, puis des réponses apportées par la commune à ce PV de synthèse, mais aussi sur les réponses apportées dès le début de l'enquête aux avis des PPA, ce qui est relaté dans son rapport et dans l'introduction des conclusions.

Considérant que la commune de MONTVALEZAN entend de ce fait prendre en compte expressément les modifications proposées dans ces documents.

Considérant que la justification motivée de ces modifications apportées au projet de modification de droit commun du PLU, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des conclusions du commissaire-enquêteur, des avis des PPA, et des observations du public figure en annexe de la présente délibération ;

Considérant que la commune de MONTVALEZAN prend note des recommandations du commissaire-enquêteur. Ainsi, sur le quartier du Gollet, un inventaire des arbres les plus significatifs pourra être entrepris (cependant cet inventaire ne sera pas intégré à la présente modification du PLU, de manière à permettre à la collectivité de discuter des modalités pratiques avec les personnes concernées). Concernant la zone Bertrand Coffat, une étude hydrogéologique sera effectivement pertinente pour répondre aux interrogations soulevées par l'enquête publique, et pourra servir de base à la future approbation de ce point de la modification.

Considérant que le point spécifique de la délibération de prescription « Assurer la protection de l'ensemble de la zone de fonctionnalité de la zone humide sur le secteur Bertrand Coffat, en zone 1AUc, conformément à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n°18LY02401 du 10 décembre 2019 » nécessite un travail complémentaire (s'appuyant sur la recommandation du Commissaire Enquêteur notamment) afin de répondre aux interrogations soulevées par l'enquête publique, et afin de prendre en compte de la manière la plus fine possible le jugement susmentionné ;

Considérant de ce fait que ce point sera l'objet d'une délibération d'approbation ultérieure et détachée de la présente et est sans incidence sur les objectifs fixés par la modification de droit commun n°2, ou sur l'évaluation environnementale concernant ces objectifs ;

Vu le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme présenté est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire propose de voter à bulletins secrets. Le conseil municipal approuve à l'unanimité le vote à bulletins secrets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 7 POUR, 1 CONTRE, 2 ABSTENTIONS, APPROUVE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Montvalezan et concernant les objectifs suivants :

- o Permettre l'extension limitée du restaurant d'altitude « La Traversette » ;
- o Intégrer une règle pour la création de logements saisonniers sur l'ensemble des zones constructibles, en lien avec les prescriptions du SCoT de l'APTV ;
- o Préciser les règles applicables aux espaces repérés comme « Fosses à neige » sur les plans de zonage ;
- o Permettre la densification du secteur du Gollet (Ug), objet notamment d'une règle s'apparentant à une règle de Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ;
- o Retravailler le règlement des zones Ne en élargissant notamment les possibilités pour les équipements publics et d'intérêt collectif dans le respect des possibilités offertes par le code de l'urbanisme. Cette évolution vise notamment à créer un hangar communal pour les

engins de déneigement mais aussi améliorer la gestion de la déchetterie qui ne permet aujourd'hui que les nouvelles constructions liées aux dépôts de matières organiques ;

- o Préciser, en compatibilité avec le SCoT de l'APTV, la non application des principes de l'article L122-12 du code de l'urbanisme (protection des berges naturelles des plans d'eau), sur les plans d'eau artificiels de moins de 2 ha ;
- o Retravailler les règles d'implantation en zones Ng et Ne, afin de mieux correspondre aux besoins d'aménagement sur ces espaces ;
- o Revoir le nombre de place de stationnement sollicité pour les habitations, qui n'est pas adapté à la réalité communale ;
- o Intégrer l'article L151-33 du code de l'urbanisme concernant les possibilités accordées pour réaliser les places de stationnement en dehors du terrain d'assiette d'un projet ;
- o Reclasser une construction située en zone Ua, mais ne correspondant pas à la typologie de la zone, dans un zonage plus adapté notamment afin de ne pas bloquer son évolution ;
- o Réécrire la définition d'« Hébergement hôtelier », afin de préciser la destination applicable aux résidences de tourisme ;
- o Réécrire les définitions des marges de reculs et des alignements afin d'éviter de futurs problèmes pour les équipements techniques ;
- o Ajuster les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ;
- o Ajuster quelques éléments sémantiques dans le règlement écrit ;
- o Retravailler les règles de hauteurs des garages dans les différentes zones N ;
- o Revoir l'articulation de l'article 11 en zone N, pour clarifier les règles applicables à la zone Ne ;
- o Retravailler les changements de destination autorisés en zones agricoles et naturelles, en ciblant de nouvelles constructions et en précisant les règles applicables à ces changements de destination ;
- o Intégrer en zone UA l'obligation d'une convention montagne à partir d'un certain seuil de construction, en cohérence avec ce qui peut déjà être appliqué dans d'autres zones ;
- o Préciser, en cohérence avec le SCoT de l'APTV, la règle concernant la création de logements nécessaires à l'activité agricole, en zone agricole ;
- o Clarifier dans le règlement les notions de voie d'accès et de desserte ;
- o Repositionner, dans le règlement écrit, les règles relatives aux murs de soutènement en dehors des règles relatives aux plantations ;
- o Retravailler les règles applicables aux chalets d'alpage afin de mieux prendre en compte le code de l'urbanisme et le fait que les autorisations sont liées à un passage en CDPENAF et en CDNPS (notamment d'un point de vue architectural) ;
- o Ajuster les règles applicables sur l'indice « s » pour mieux coller aux autorisations du code de l'urbanisme ;
- o Revoir les autorisations en zones Aco, notamment au regard du principe de la zone (protection environnementale) ;
- o Etendre une zone Ac sur une zone Ne afin de permettre la réalisation d'un projet de bergerie ;
- o Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du Solliet ;

Par ailleurs, les erreurs matérielles ou les besoins de mise à jour des mentions du code de l'urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

DIT QUE conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal Dauphiné Libéré. La présente délibération deviendra exécutoire à la date la plus tardive entre sa réception en Préfecture, et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie et insertion dans la presse d'un avis d'information). Le

dossier de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Montvalezan, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Thibault Gaidet et Dominique Maître reviennent dans la salle.

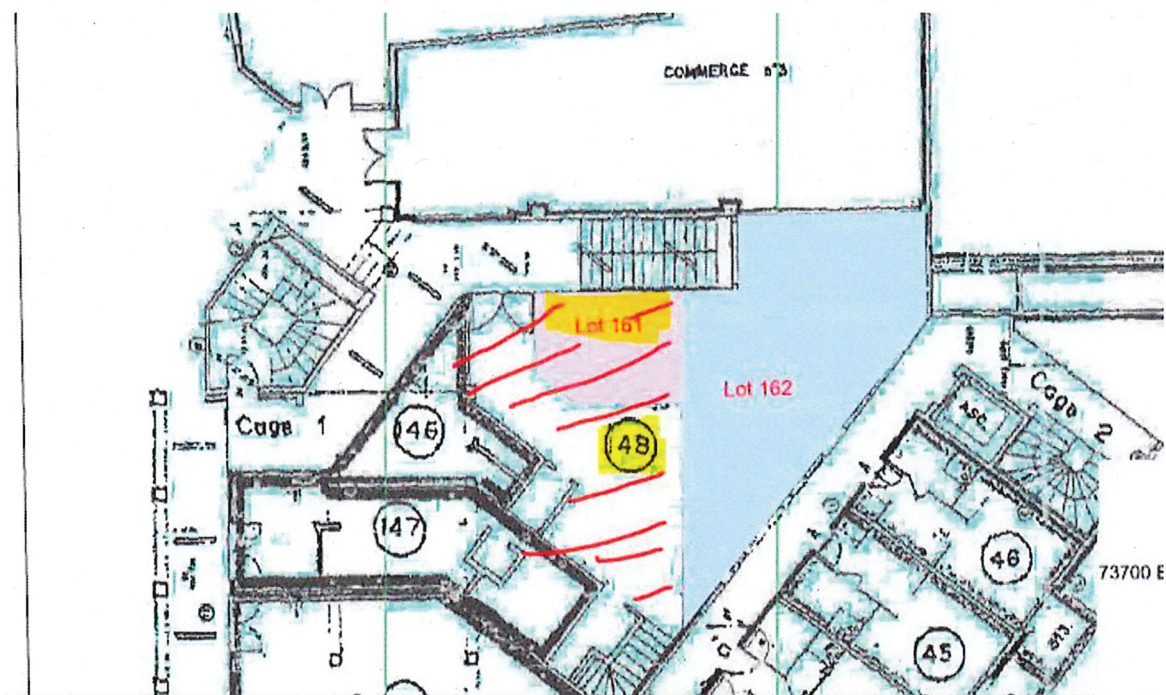
Délibération n°2022_112 : FON – Cession des lots n° 161 et 148 – Résidence Les Terrasses

Discussion :

Monsieur le Maire rappelle. Ces lots correspondants à l'ancien accueil du Fitness et au solde de l'ex-press.

Discussion :

Monsieur le Maire rappelle que la commune de MONTVALEZAN est propriétaire des lots n° 161 et n°148 d'une surface totale de 45 m² environ, dans la résidence Les Terrasses, située 23, impasse de Manessier, sur la station de La Rosière.



Ces lots, ont fait l'objet d'une proposition d'acquisition de la part de Monsieur PIRARD Marc, en date du 11 mars 2022 au prix de 100 000 € net.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la cession de ces lots aux conditions suivantes :

- 100 000 € net ;
- Frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;

Monsieur le Maire précise que les lots sont vendus sur la base des diagnostics DPE et amiante, qui seront prochainement réalisés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2241-1;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'offre de Monsieur PIRARD Marc en date du 11 mars 2022 ;
VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 06 avril 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 12 POUR, 1 ABSTENTION (Pierre Maze), APPROUVE la cession des lots 161 et 148, situés dans la résidence Les Terrasses, à Monsieur PIRARD Marc ou toute personne ou société le représentant, au prix de 100 000 € net ; **APPROUVE** la présente cession aux conditions déterminées ci-dessus ; **PRECISE** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ; **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document correspondant et découlant de la présente.

Délibération n°2022_113 : FON – Déclassement et cession foncière – Les Eucherts, à Monsieur POSSOZ Hervé

Discussion :

Jean-Claude Fraissard – interroge Pierre Denimal
Pierre Denimal – avis favorable de la commission urbanisme.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section A n° 1635, d'une superficie de 30 m², et n° 1386, d'une superficie de 4 m² toutes deux situées en zone U au PLU, secteur les Eucherts.

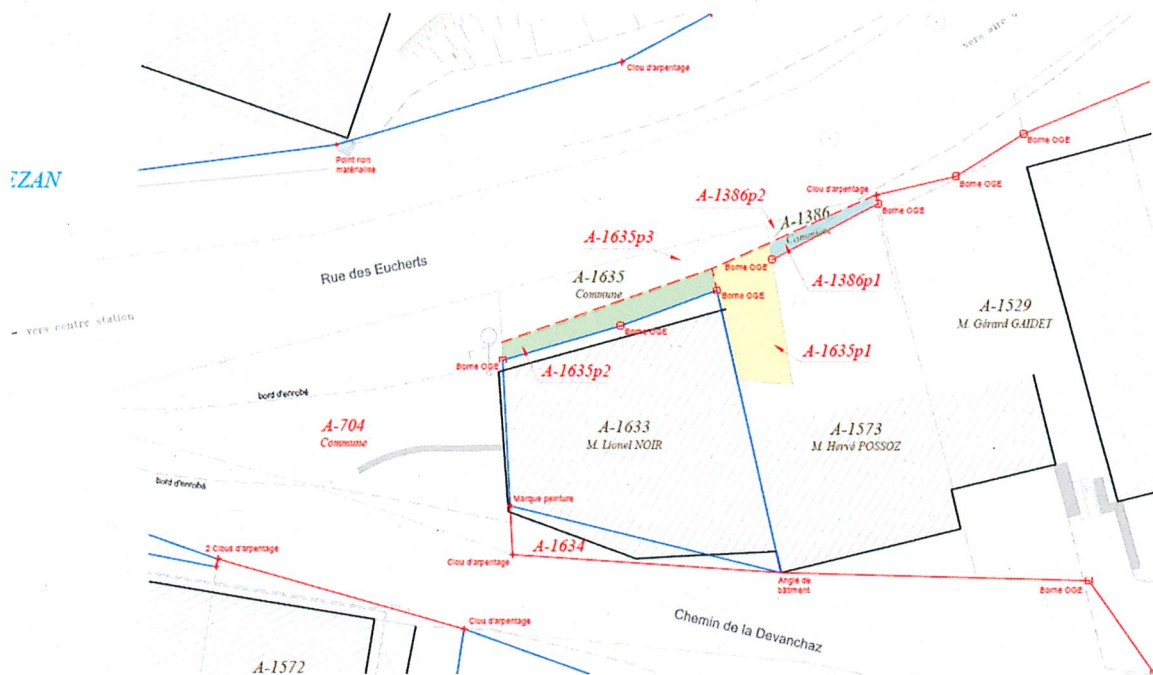
Monsieur le Maire rappelle que bien que situées en zone U, ces parcelles sont grevées d'une servitude de survol du TS Petit Bois et de ce fait, sont inconstructibles.

Monsieur POSSOZ Hervé, faisant suite à un bornage établi par ALPGEO (n° 210660) a demandé à acquérir une emprise totale de 13 m², tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé.

Pour ce faire, il conviendra de diviser les parcelles section A n°1635 et n° 1386 afin de céder les emprises concernées dont les surfaces respectives font 11 m² et 2 m², soit un total de 13 m² à Monsieur Hervé POSSOZ.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de constater le déclassement de ces emprises, pour pouvoir procéder à la cession. Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, le déclassement de ces emprises sont dispensées d'enquête publique, l'opération envisagée ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constater le déclassement de ces emprises, ainsi que de voter la cession foncière d'une partie des parcelles section A n°1635 et n° 1386, de 13 m² au total. Il est précisé que les frais géomètre (établissement du plan de division et document d'arpentage) ainsi que notariés seront entièrement à la charge de l'acquéreur qui a sollicité cette cession.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-1 ; L.2121-29, 2241-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant que les parcelles, objet de la présente, ne sont pas aménagées en vue du domaine public routier et que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 12 POUR, 1 ABSTENTION (Christophe Fraissard), APPROUVE le déclassement des emprises concernées d'une surface totale de 13 m² (11 m² pour la parcelle section A n°1635 et 2 m² pour la parcelle n° 1386) et leur intégration dans le domaine privé communal ; **APPROUVE** la cession des emprises concernées, pour une surface totale de 13m², qui découleront de la division des parcelles section A n° 1635 et n° 1386 situées aux Eucherts, au prix de 60€/ m², soit 780 € au total ; **PRECISE** que les frais notariés seront entièrement à la charge de l'acquéreur, soit Monsieur POSSOZ Hervé ; **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document correspondant et découlant de la présente.

Délibération n°2022_114 : FON – Echange parcellaire sans soulte – Madame DEJEUX

Discussion :

Jean-Claude Fraissard – rappelle – nous avons l'accord favorable du département concernant l'échange en bordure de départementale.

Thierry Vignes – explique - en complément cette délibération, il a été demandé à Flavie Dubus en charge des affaires foncières d'identifier tout ce qui est à régulariser sur la commune et de faire un échancier pour régulariser petit à petit à chaque conseil municipal

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle qu'un échange était prévu avec Madame DEJEUX, dans une délibération du 04 février 1998 entre l'ancienne parcelle E n° 2696, appartenant à la

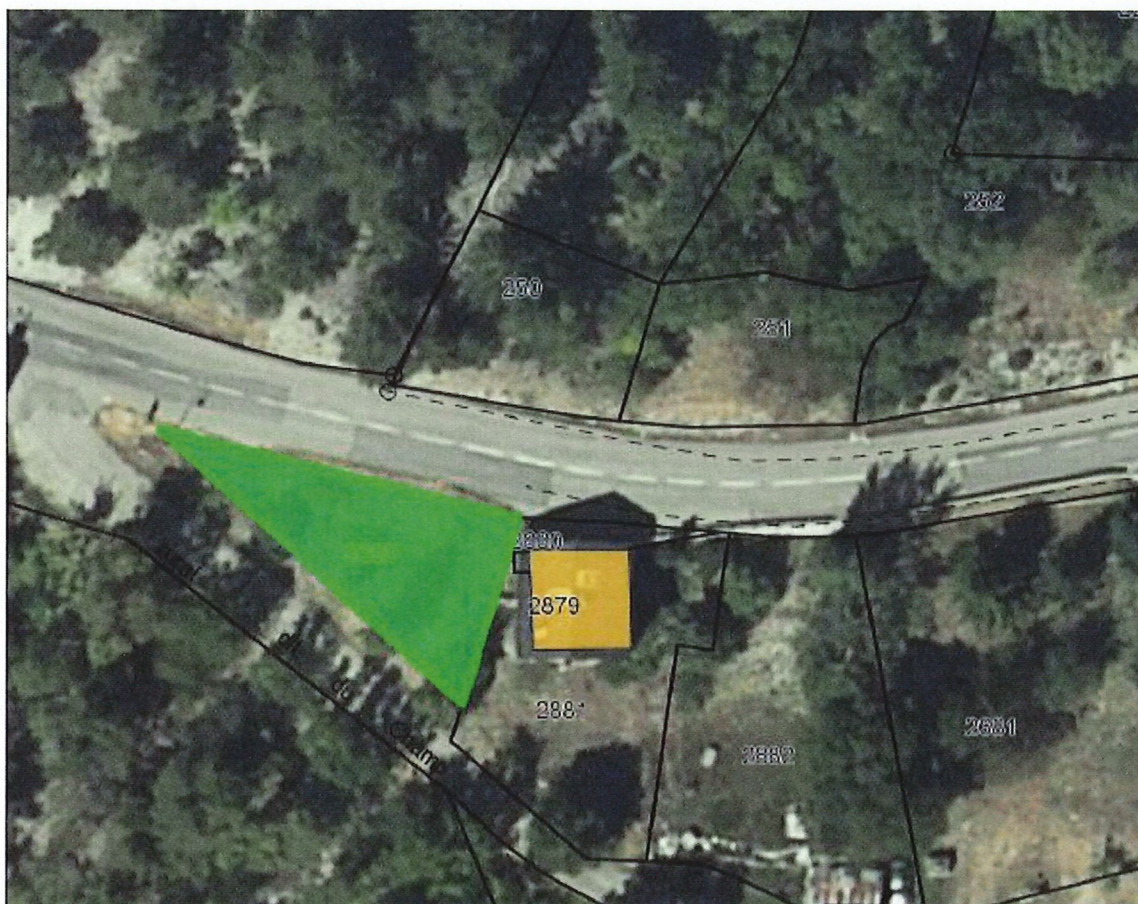
Commune et sur laquelle se fait l'accès à sa propriété et la parcelle section E n°2695, appartenant à Madame DEJEUX d'une surface de 126 m², située en zone N, laquelle est située sur la route d'accès au hameau des Tachonnières.

Monsieur le Maire indique que les conditions de l'échange ont changé, notamment la numérotation et la surface de la parcelle. En effet, le Département, dans le cadre de la régularisation de la RD 84, a procédé à la division de l'ancienne parcelle E n° 2696 et à l'intégration d'une partie de son emprise dans le domaine public routier départemental. De ce fait, la parcelle E 3390, située en zone N, objet de l'échange a aujourd'hui une surface de 246 m².

Monsieur le Maire précise que Madame DEJEUX a également sollicité les services pour la régularisation de sa parcelle section E n° 1378, d'une surface de 355 m², située en zone Ape, au lieu-dit « Près de l'Airel », sur laquelle passe la route d'accès au relais France Telecom.

Monsieur le Maire indique qu'il a été proposé à Madame DEJEUX de régulariser les deux situations dans l'échange, soit : échange de la parcelle E n° 2695 de 126 m² et E 1378 de 355 m² contre la parcelle E 3360 de 246 m². Cette proposition a été acceptée par courrier en date du 09 août ;

Les biens échangés sont retenus pour la même valeur de 364 € chacun ;





Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'annuler la délibération en date du 04 février 1998 et de procéder à l'échange parcellaire sans soulte tel que défini ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que les frais notariés seront à la charge de la Commune ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'acceptation de Madame DEJEUX Françoise à l'offre faite par la mairie, le 09 août 2022 ;

Considérant que la Commune peut, dans le cadre de la gestion de son patrimoine procéder par voie d'échange de terrains avec des particuliers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE l'échange parcellaire sans soulte tel que déterminé ci-dessus, afin que la Commune acquière la parcelle section E n° 2695 et section E n° 1378, appartenant à Madame DEJEUX Françoise et que la Commune cède à Madame DEJEUX Françoise la parcelle section E n° 3390 ; **APPROUVE** les conditions de l'échange citées ci-dessus ; **PRECISE** que les frais notariés seront à la charge de la Commune ; **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document correspondant et découlant de la présente.

Délibération n°2022_115 : FON – Modification des actes notariés de la Maison du ski et mise en place de l'Association Syndicale Libre

Discussion :

Thierry Vignes – explique- le notaire a proposé de modifier certains documents pour avancer sur le projet et surtout pour constituer un conseil syndical afin de bien répartir les charges et les définir.

Thibault Gaidet – informe - actuellement, c'est la DSR qui refacture les charges de la copropriété - avec ce montage cela passerait via l'ASL

Thierry Vignes –cela évitera des allers retours multiples et facilitera aussi la gestion des contrats

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que faisant suite à la vente du volume n°7 au syndical local des moniteurs de ski de La Rosière, il a été demandé au cabinet géomètre-expert GEODE de modifier la grille de répartition des charges afin de la rendre cohérente.

GEODE a informé les services des difficultés à établir le document, du fait de termes dans les actes notariés initiaux portant ambiguïté sur le régime de division en volumes et le celui de la copropriété.

Une réunion a eu lieu, à ce sujet, à l'office notariale de Bourg-Saint-Maurice avec le notaire en charge du dossier, le cabinet-géomètre, et les deux propriétaires de la Maison du Ski, soit l'ESF de La Rosière et la Commune. Il a été convenu de la nécessité de modifier certains des actes notariés régissant la Maison du ski.

Dès lors, pour ce faire, Monsieur le Maire propose de modifier les actes notariés de la Maison du ski comme suit :

1. Modification de l'acte reçu par Maître Guy BANNAY le 28 janvier 2000 de la façon suivante :

- Modification de l'intitulé de l'acte en page 1 par la suppression de « Modification d'assiette de copropriété » ;
- Suppression en page 4 du paragraphe intitulé « Quote-part de participation aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'immeuble » ;
- Et de toutes mentions relatives à la copropriété.

2. Modification de l'acte reçu par Maître BANNAY du 15 octobre 2007 de la façon suivante :

- Modification de l'intitulé de l'acte en page 1 par la suppression de « Règlement de copropriété » ;
- Suppression en page 4 du paragraphe intitulé « Quote-part de participation aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'immeuble » ;
- Et toutes mentions relatives à la copropriété.

3. Modification de l'acte de dépôt reçu par Maître BANNAY, du 15 octobre 2007 de la façon suivante :

- Modification de l'intitulé de l'acte en page 1 « Acte de dépôt du cahier des charges de la Maison du ski à MONTVALEZAN » au lieu de « Acte de dépôt de la nouvelle grille de répartition des charges de la maison du ski à MONTVALEZAN »
- En page 2, suppression de : « 1/ Un exemplaire original du plan du Bâtiment Front de Neige ainsi que de la nouvelle grille de répartition des charges du Bâtiment Front de Neige ayant fait l'objet d'un état descriptif de division en volume suivant acte reçu par le notaire soussigné le 28 janvier 2000 » ainsi que « l'exemplaire original du plan du Bâtiment Front de Neige et de la nouvelle grille de répartition des charges du Bâtiment Front de Neige »
- Dans le dépôt du cahier des charges suppression des annexes établies par le cabinet GEODE :
 - « Répartition des charges entre les lots »
 - « Modification de la copropriété (création du lot 10) »

Le cahier des charges est expressément maintenu.

4. Mise en place de l'ASL de la Maison du ski.

Monsieur le Maire rappelle à ce sujet qu'une association syndicale a été créée dans l'acte du 28 janvier 2000 mais il s'agit de la rendre effective en rédigeant ses statuts et la déclarer en Préfecture afin qu'elle soit immatriculée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 12 POUR (comprenant le pouvoir donné par Grégory Maitre) ; 1 ABSTENTION (Thibault Gaidet) APPROUVE la modification des actes notariés, tel qu'indiqué dans le corps de la présente ; **APPROUVE** la mise en place de l'Association Syndicale Libre de la Maison du Ski ; **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document correspondant ou découlant des présentes.

Délibération n°2022_116 : FON – Cession des anciens lots constitutifs du SPA – n° 12, 162, 159 et 160 - Résidence Les Terrasses

Discussion :

Jean-Claude Fraissard – lors de la réunion de travail précédant la Conseil nous avons analysé les offres. Je vous propose de délibérer comme suit.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que la commune de MONTVALEZAN est propriétaire des lots n° 12, 162, 159 et 160, anciennement les locaux du SPA, dans la résidence Les Terrasses, située 23, impasse de Manessier, sur la station de La Rosière.

La vente de ces lots, d'une surface totale d'environ 300 m² a fait l'objet d'une large publicité : publication dans la lettre d'information mensuelle de la Commune de MONTVALEZAN ; mise en ligne sur l'application Illiwap, sur la page Facebook de la mairie ainsi que sur la plateforme Le Boncoin.

Différentes personnes ont visité les locaux la commune a réceptionné deux offres, dont celle de Monsieur Marc Pirard, au prix de 700 000 € net. Cette offre est la mieux disante.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la cession de ces lots à Monsieur Marc PIRARD ou toute société le représentant aux conditions suivantes :

- 700 000 € net ;
- Frais géomètres éventuels afférents à ce dossier à la charge de l'acquéreur ;
- Frais notariés seront également à la charge de l'acquéreur ;

Monsieur le Maire précise que les conditions suspensives seront les suivantes :

- Changement de destination en habitation d'une partie des locaux accepté par la copropriété ;
- Accès véhicule (horaires à déterminer précisément par l'acquéreur), accepté par la copropriété ;

Monsieur le Maire précise que les lots sont vendus sur la base des diagnostics DPE et amiante, réalisés le 26 avril 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2241-1;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'offre de Monsieur Marc PIRARD ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 12 POUR, 1 ABSTENTION (Pierre Maze), APPROUVE la cession des lots 12, 162, 159 et 160 situés dans la résidence Les Terrasses, à Marc Pirard au montant de 700 000 € net ; **APPROUVE** la présente cession aux conditions déterminées ci-dessus ; **PRECISE** tout frais géomètres afférents à ce dossier seront à la charge de l'acquéreur ; **PRECISE** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ; **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document correspondant et découlant de la présente.

3. DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Délibération n°2022_117 : DST – Coupe de bois 2023 en forêt communal relevant du régime forestier

Discussion :

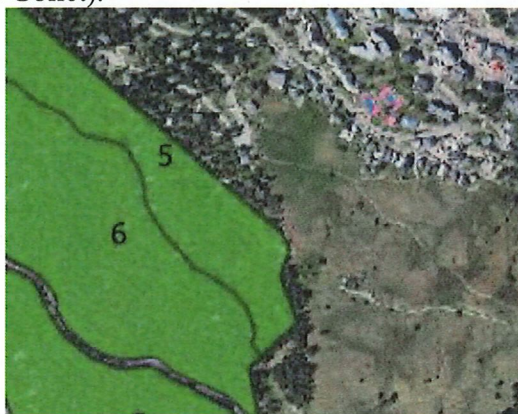
Sébastien Gaidet – pour information, cette année, il y a 16 affouagistes – leur nombre baisse un peu chaque année – le garde forestier a fini de marquer les bois pour 2023 – distribution prévue le samedi 10 septembre.

Jean-Pierre Maître – il faudra bien aussi qu'il y ait plus tard, une délibération pour le levant

Délibération :

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette.

Monsieur le Maire rappelle le courrier de Mr Nicot, directeur de l'ONF Savoie Mont Blanc, daté du 5 juillet 2022, concernant les coupes 2023 et la proposition de délivrance en affouage de la parcelle n°5 (sous le Gollet).



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le principe de délivrance en affouage du bois de la parcelle n°5 ; **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de ventes.

Délibération n°2022_118 : DST – Maison du Ski - Réhabilitation - Marché à procédure adaptée – Avenants

Discussion :

Jean-Claude Fraissard – à l'avenir, il faudra essayer d'avoir davantage de débat à l'amont du lancement des dossier – évoque le contexte économique général et le caractère très difficile de trouver des entreprises – interroge Yann Magnani, Directeur des Services Techniques.

Yann Magnani – le budget global affecté à l'opération est respecté – budget global 923 000€ environ – en intégrant ces avenants, l'enveloppe globale est respectée.

Jean-Claude Fraissard –où en sommes-nous de l'avancement des travaux ?

Yann Magnani – information sur l'échéancier à venir – objectif d'une ouverture pour cet hiver

Jean-Claude Fraissard – délai sur le mobilier ?

Yann Magnani – c'est commandé.

Thierry Gaide – la décision a été prise effectivement tardivement car nous avons préalablement besoin de voir l'état du budget et de s'assurer des recettes de l'hiver – nous avons alors pris la décision de faire cette salle pour qu'elle soit opérationnelle dès l'hiver prochain.

Jean-Claude Fraissard – cela a en effet du sens car les entreprises étaient sur place

Jean-Pierre Maître– confirme - nous avons préféré essayer de garder ces entreprises et finaliser les travaux dès cette année.

Délibération :

Les marchés de travaux pour la réhabilitation de la Maison du Ski, signés en procédure adaptée, ont été attribués aux entreprises définies ci-dessous pour un montant total de **379 904,74 € HT** soit **455 885,69 € TTC**, validé en délibération 2022_052 du 12 avril 2022.

Le contexte économique inflationniste et la rareté des matériaux, le manque de disponibilité des entreprises (nombreux lots infructueux à la mise en concurrence), la nécessité de devoir procéder immédiatement à l'aménagement du plateau brut du 1^{er} étage par précautions de sécurité, plateau situé dans l'emprise du chantier de réhabilitation de la Maison du Ski, imposent la passation d'avenants aux contrats initiaux comme suit :

Lot	Entreprise	Montant HT initial	Avenant 1	Nouveau montant HT
Lot 01 – Démolition – Gros oeuvre	Mauro SAS	127 474,30	24 340.50	151 814.80
Lot 02 – Charpente bois	Fournier Julien	21 019,13		
Lot 03 – Menuiseries extérieures	Portalp	7 800,00		
Lot 04 – Menuiseries intérieures	STPA Carouge	15 723,60	33 696.10	49 419.70
Lot 05 – Platerie – Peinture – Plafonds suspendus	Bener	36 874,11	30 696.10	67 570.21
Lot 06 – Carrelage – Faïence	Sogreca	7 254,80	14 402.00	21 656.80
Lot 07 – Sols collés	Solmurex	30 556,12	23 258.21	53 814.33
Lot 08 – Electricité – Détection incendie	Mengolli Electricité	72 450,40	80 099.00	152 549.40
Lot 09 – Plomberie – Sanitaire – Ventilation	Donnet Energie	13 899,00	16 597.00	30 496.00
Lot 10 – Ascenseur	NSA division CFA	23 000,00	8 500.00	31 500.00
Lot 11 – Serrurerie	Chartreuse Métal	23 853,28		

Soit les montants TTC suivants :

Lot	Entreprise	Montant TTC initial	Avenant 1	Nouveau montant TTC
Lot 01 – Démolition – Gros oeuvre	Mauro SAS	152 969,16	29 208.60	182 177.76
Lot 02 – Charpente bois	Fournier Julien	25 222,96		
Lot 03 – Menuiseries extérieures	Portalp	9 360,00		
Lot 04 – Menuiseries intérieures	STPA Carouge	18 868,32	40 435.32	59 303.64

Lot 05 – Platerie – Peinture – Plafonds suspendus	Bener	44 248,93	36 835.32	81 084.25
Lot 06 – Carrelage – Faïence	Sogreca	8 705,76	17 292.40	25 988.16
Lot 07 – Sols collés	Solmurex	36 667,34	27 909.85	64 577.20
Lot 08 – Electricité – Détection incendie	Mengolli Electricité	86 940,48	96 118.80	183 059.28
Lot 09 – Plomberie – Sanitaire – Ventilation	Donnet Energie	16 678,80	19 916.40	36 595.20
Lot 10 – Ascenseur	NSA division CFA	27 600,00	10 200.00	37 800.00
Lot 11 – Serrurerie	Chartreuse Métal	28 623,94		

Ainsi, le total des nouveaux marchés de travaux s'élève à :

611 193.15€ HT contre 379 904,74 € HT initialement,

Soit 733 431.78€ TTC contre 455 885.69 € TTC initialement.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal lui a donné délégation par délibération du 25 mai 2020 pour la passation des marchés d'un montant inférieur à 214 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Maire à signer les marchés et ces avenants en procédure adaptée, attribués aux entreprises tel que défini ci-dessus pour un montant total de 611 193,15€ HT soit 733 431,78€ TTC

4. SERVICE EAU ASSAINISSEMENT

Discussion :

Jean-Claude Fraissard demande à Yann Magnani, Directeur des Services Techniques de présenter une synthèse des éléments les plus marquants de l'exercice 2021 sur la gestion de l'eau potable, de l'assainissement (collectif, individuel et SAHI).

Yann Magnani – **sur l'eau potable** - présente les évolutions des chiffres entre 2020 et 2021, à savoir :

EAU						
Année	Vol-produit	Vol-vendu	Recettes collectivité	Recettes exploitant	Rendement %	
2020	361-961	144-710	308-418	-	79	
2021	316-005	125-553	268-598	226-090	83.3	

Nous pouvons constater que nous avons quand même bien vendu de l'eau malgré le covid – du monde était présent malgré les remontées mécaniques fermées.

Amélioration du rendement du réseau qui passe à 83.3% ; l'objectif du contrat du délégataire est largement atteint.

Thierry Gaide – il est important de mentionner et rappeler que nous sommes la seule station sans traitement au chlore en 2021. Pas de pompage non plus dans la galerie EDF.

Yann Magnani - rappelle la composition de la facture - sur la base d'une facture de 120m3, le prix du m3 = 2.26 € TTC en 2021 contre 2.32 € TTC en 2020 soit une légère baisse.

Pierre Maze – où nous situons nous par rapport au niveau national ?

Yann Magnani – nous sommes en dessous

Facture type	Au 01/01/2021 en €	Au 01/01/2022 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	54,78	75,00	36,9%
Part proportionnelle	160,80	14,40	-91%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	215,58	89,40	-58,5%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	0,00	35,88	___%
Part proportionnelle	0,00	93,36	___%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant au délégataire	0,00	129,24	___%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	15,60	4,80	-69,2%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	32,40	33,60	3,7%
VNF Prélèvement	0,00	0,00	___%
Autre	0,00	0,00	___%
TVA	14,50	14,14	-2,5%
Montant des taxes et redevances pour 120 m3	62,50	52,54	-15,9%
Total	278,08	271,18	-2,5%
Prix TTC au m3	2,32	2,26	-2,6%

Yann Magnani - **sur l'assainissement** – volume facturé également à la baisse par rapport à 2020 – cause covid.

ASSAINISSEMENT

Année	Vol facturé	Recettes collectivité	Recettes exploitant
2020	135.491	520.814,82	-
2021	101.763	342.799	70.969

Il y a moins de volume d'eau vendu que d'assainissement facturé – différences liées notamment à la consommation sur les bassins, mais aussi en raison des usagers qui sont en assainissement individuel

Hausse de 11.2% du prix du m3

Facture type	Au 01/01/2021 en €	Au 01/01/2022 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	58,08	58,00	-0,1%
Part proportionnelle	138,00	138,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	196,08	196,00	-0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	___	13,83	___%
Part proportionnelle	___	8,28	___%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	___	22,11	___%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00	19,20	6,7%
VNF Rejet	0,00	0,00	___%
Autre	0,00	0,00	___%
TVA	21,41	23,73	10,8%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	39,41	42,93	8,9%
Total	235,49	261,04	10,8%
Prix TTC au m³	1,96	2,18	11,2%

Ce qui fait que sur la facture globale de l'utilisateur = augmentation de 3.73% pour un m³ d'eau global qui passe de 4.28 € TTC/m³ en 2020 à 4.44 € TTC/m³ (sur la base d'une consommation de 120m³/an).

	2020	2021	Variation
Prix TTC Eau + Assainissement au m³	4,28	4,44	+3,73%

Cette évolution est notamment liée au passage en DSP avec remaniement du système de facturation – création des unités logements – hausse tarifaire maîtrisée.

Sur l'assainissement individuel, nous n'avons pas de chiffres. Depuis 2021, le contrôle de l'assainissement non collectif a été confié au délégataire qui a réalisé 3 contrôles en 2021 sur des constructions récentes.

Jean-Claude Fraissard – fait remarquer - sur les constructions anciennes beaucoup ne savent pas comment leur assainissement fonctionne. Qu'impose la réglementation ?

Yann Magnani – la réglementation impose depuis 2006 d'avoir un SPANC et de le gérer. Il faut avoir fait à minima un contrôle des installations existantes ce qui avait été amorcé sur Montvalezan.

Jean-Claude Fraissard – interroge - sur le canton, quelle situation ? Bourg St Maurice ?

Yann Magnani – oui, cela a été fait ; en ce qui nous concerne, nous faisons ce travail sur les installations nouvelles.

Yann Magnani – **concernant le SAHI – Syndicat d'Assainissement de la Haute-Isère** - le SAHI a délibéré et approuvé le rapport d'activité – les communes membres doivent ensuite également l'approuver.

Les recettes de l'exploitant ont considérablement baissé entre 2020 et 2021 car sur d'autres stations, la fréquentation a été inférieure à celle de La Rosière pendant le COVID. Notamment pour les Arcs.

Le grand projet à venir du SAHI est l'extension et la rénovation de la station d'épuration pour accroître la capacité de traitement en qualité notamment sur le traitement de l'Azote. Travaux d'un montant global de 15 millions d'euros pour les années à venir. Etude de faisabilité

réalisée en 2021. Cette année, nous travaillons avec une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le but de lancer un appel d'offres en fin d'année en conception réalisation.

Jean-Claude Fraissard – rappelle - tout cela va être **transféré à la communauté de communes** – nous avons obligation réglementaire de le faire ; la date limite est fixée à 2026. Un recrutement est en cours à la CCHT – un agent devrait prendre ses fonctions début décembre – dossier très lourd – sera accompagné de 2 techniciens ainsi que d'un comptable spécifique. Nous pourrions donc espérer un transfert de compétence pour fin 2023. Tout sera transféré y compris nos budgets.

Faye Davison – **avons-nous une idée de l'impact de la sécheresse** sur le volume de l'eau qu'on aura cet hiver ?

Yann Magnani – l'étiage des sources a été décalé de 2 mois, le débit constaté ces mois de juillet aout est ce que l'on a habituellement au mois d'octobre – prévoir ce qu'on aura cet hiver est impossible, dépendra aussi de la météo de l'automne – en tout cas pour cet été, nous sommes largement excédentaires par rapport à nos besoins. Sur l'hiver, l'étiage est normalement en mars. Espérons que l'étiage ne se fera pas plus précocement et qu'il ne survienne pas pendant les vacances de février.

Sébastien Gaidet – constate - enfin, la situation générale ne semble pas s'améliorer qd même.

Yann Magnani – non, effectivement

Thierry Gaide – pour l'hiver 2021-2022, nous avons été totalement autonome sur la ressource en eau sans réaliser de pompage dans la galerie.

Yann Magnani – effectivement, l'amélioration du rendement de 79 à 83% a permis de gagner un peu plus de 200m³ et de compenser ainsi la nouvelle consommation du Club Med.

Thibault Gaidet – **qu'en est-il de la qualité de notre eau ?**

Jean-Claude Fraissard – j'imagine que la question est liée à la situation actuelle rencontrée au Club Med. Demande à Yann Magnani d'apporter des précisions sur ce cas.

Yann Magnani – Nombreux cas de gastroentérites ont été constatés cet été au Club Med – le Club a déclaré à l'ARS (Agence Régionale de la Santé) une potentielle crise sanitaire – sur 10 analyses ont été faites sur le réseau interne du Club Med, 4 sont défectueuses avec présence de norovirus– ont contacté notre délégué pour vérifier la qualité sur notre réseau public – l'ARS a constaté que la qualité des eaux délivrées par la commune est hors de cause – il y a suspicion d'un mélange d'eaux au sein du réseau du Club Med. Pour complément, le docteur Bouvet n'a pas constaté de problème de santé ailleurs qu'au Club Med.

Thierry Gaide – Une déclaration avait été faite par le Diamant des Cimes, qu'en était-il ?

Yann Magnani – il s'avérait qu'un cordon chauffant était positionné sur leur arrivée générale et donc fournissait une eau avec une température trop élevée.

Délibération n°2022_119 : SEA – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau 2021 – Eau potable – Approbation

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Par ailleurs, le délégataire du service ECHM a présenté son rapport d'activité le 28 juillet 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, **APPROUVE** le Rapport d'Activité du Délégué, **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr, **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n°2022_120 : SEA – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau 2021 – Assainissement Collectif – Approbation

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Par ailleurs, le délégataire du service ECHM a présenté son rapport d'activité le 28 juillet 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, **APPROUVE** le Rapport d'Activité du Délégué, **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr, **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n°2022_121 : SEA – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau 2021 – Assainissement non collectif – Approbation

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Par ailleurs, le délégataire du service ECHM a présenté son rapport d'activité le 28 juillet 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, **APPROUVE** le Rapport d'Activité du Délégué, **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr, **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération n°2022_122 : SEA – SAHI – Syndicat d'Assainissement de la Haute-Isère - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service 2021 - Approbation

Monsieur le maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2021, transmis par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Haute Isère.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021., **PRECISE** que ce rapport n'appelle pas d'observation.

5. QUESTIONS DIVERSES

Jean Claude Fraissard – Afin d'élaborer son nouveau **plan départemental unique de développement artistique et culturel 2022-2028**, le Département de la Savoie a lancé une réflexion sur sa politique d'intervention en faveur des arts et de la culture. La démarche vise à analyser l'existant sur les territoires et à identifier les préconisations en matière d'offre artistique et de développement culturel pour mieux répondre aux besoins des Savoyards et des acteurs du secteur. Des groupes de travail territoriaux, composés d'acteurs culturels, d'élus et techniciens des communes et EPCI sont mis en place. Je propose à Odile Villod d'intégrer ce

groupe. Qui souhaite participer ? Première réunion le jeudi 15 septembre prochain à Moutiers. Je pensais à Odile. Inscription préalable nécessaire.

Odile Villiod – je ne serai pas présente sur cette date.

Jean-Pierre Maître – **concernant l'affouage** – les lots définis pour les coupes de 2022 seront très difficiles à réaliser - avant qu'il n'aille marquer les lots à venir, j'aimerais que les élus puissent attirer son attention sur la faisabilité des coupes et d'enlèvement des bois par les affouagistes.

Sébastien Gaidet – indique - le garde forestier n'attend que cela !

Jean-Claude Fraissard – confirme, dans certains cas, même avec des engins, c'est impossible de sortir les bois, si ce n'est avec un hélicoptère.

Jean-Pierre Maître – attire l'attention - je crains que l'an prochain, nous perdions encore des affouagistes.

Sébastien Gaidet – le garde forestier est demandeur d'une réunion avec la commission forêts – il ne sent pas d'engouement de la part des élus autour de la forêt – cela mérite effectivement une réunion avec lui pour évoquer uniquement l'affouage et la forêt – en dehors des questions relatives aux travaux forestiers - effectivement, il faut se poser les questions de l'accessibilité aux bois.

Jean-Claude Fraissard demande à Sébastien Gaidet de provoquer une réunion en ce sens.

Fin de séance à 21h35

Le secrétaire de séance
Thierry Gaide



Le Maire,
Jean-Claude FRAISSARD

